

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|---------|
| 1 an (à compter du 1er Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 59,10 € |
| Etranger | 71,53 € |
| Etranger par avion | 87,08 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 26,00 € |
| Changement d'adresse | 1,37 € |
| Microfiches, l'année | 68,60 € |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) | 6,70 € |
| Gérances libres, locations gérances | 7,15 € |
| Commerces (cessions, etc...) | 7,46 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 7,77 € |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert visitent le chantier de la nouvelle digue du port Hercule (p. 1547).

S.A.S le Prince Héritaire Albert participe à la 57^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'ONU à New-York (p. 1547).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.495 du 10 septembre 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1552).

Ordonnance Souveraine n° 15.497 du 12 septembre 2002 portant nomination du Directeur des Affaires Maritimes (p. 1552).

Ordonnances Souveraines n° 15.500 et n° 15.501 des 16 et 20 septembre 2002 portant naturalisations monégasques (p. 1552 - 1553).

Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 1553).

Ordonnance Souveraine n° 15.503 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 15.504 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 15.505 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 1555).

Ordonnance Souveraine n° 15.506 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales) (p. 1555).

Ordonnances Souveraines n° 15.507 et n° 15.508 du 23 septembre 2002 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 15.509 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 1557).

Ordonnance Souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police (p. 1557).

- Ordonnance Souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-inspecteurs de police (p. 1558).
- Ordonnance Souveraine n° 15.512 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Capitaine de police (p. 1558).
- Ordonnance Souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-inspecteurs de police (p. 1559).
- Ordonnance Souveraine n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants de Police (p. 1559).
- Ordonnance Souveraine n° 15.515 du 23 septembre 2002 portant nomination de Sous-Brigadiers de police (p. 1560).
- Ordonnance Souveraine n° 15.516 à n° 15.519 du 23 septembre 2002 portant titularisations de quatre Greffiers au Greffe Général (p. 1560 - 1561).
- Ordonnance Souveraine n° 15.520 du 23 septembre 2002 portant nomination du Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo (p. 1562).
- Ordonnance Souveraine n° 15.521 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Vérificateur adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 1562).
- Ordonnance Souveraine n° 15.522 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1563).
- Ordonnance Souveraine n° 15.523 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Commis-comptable au Service de la Marine (p. 1563).
- Ordonnance Souveraine n° 15.524 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1564).
- Ordonnance Souveraine n° 15.525 du 23 septembre 2002 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1564).
- Ordonnance Souveraine n° 15.526 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1564).
- Ordonnance Souveraine n° 15.528 du 23 septembre 2002 portant nomination d'une Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1565).
- Ordonnance Souveraine n° 15.529 du 23 septembre 2002 portant naturalisation monégasque (p. 1565).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2002-544 du 19 septembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art" (p. 1566).
- Arrêté Ministériel n° 2002-545 du 19 septembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M." (p. 1566).
- Arrêté Ministériel n° 2002-546 du 19 septembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "X-RACING" (p. 1567).
- Arrêté Ministériel n° 2002-547 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES" en abrégé "A.E.S." (p. 1567).
- Arrêté Ministériel n° 2002-548 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT" (p. 1568).

- Arrêté Ministériel n° 2002-549 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "LABORATOIRE FAMADEM" (p. 1568).
- Arrêté Ministériel n° 2002-550 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M." (p. 1569).
- Arrêté Ministériel n° 2002-551 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "NAVIGATOR S.A." (p. 1569).
- Arrêté Ministériel n° 2002-552 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "PROVIDA S.A.M." (p. 1569).
- Arrêté Ministériel n° 2002-553 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "21ST CENTURY MANAGEMENT S.A.M." (p. 1570).
- Arrêtés Ministériels n° 2002-554, n° 2002-555 et n° 2002-556 du 20 septembre 2002 autorisant trois Pharmaciens à exercer leur art en qualité de Pharmacien Assistant (p. 1570 - 1571).
- Arrêtés Ministériels n° 2002-557 à n° 2002-560 du 24 septembre 2002 autorisant quatre Médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1571 - 1572).
- Arrêté Ministériel n° 2002-561 du 24 septembre 2002 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1573).
- Arrêté Ministériel n° 2002-562 du 24 septembre 2002 plaçant un médecin hospitalier en position de disponibilité (p. 1573).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 2002-11 du 23 septembre 2002 portant désignation d'un juge natélaire (p. 1573).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2002-83 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature (p. 1574).
- Arrêté Municipal n° 2002-84 du 20 septembre 2002 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune (p. 1574).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Avis de recrutement n° 2002-120 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1577).
- Avis de recrutement n° 2002-121 d'un administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1578).
- Avis de recrutement n° 2002-122 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1578).
- Avis de recrutement n° 2002-123 d'un attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1578).
- Avis de recrutement n° 2002-124 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 1578).

Avis de recrutement n° 2002-125 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1578).

Avis de recrutement n° 2002-126 d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1579).

Avis de recrutement n° 2002-127 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1579).

Avis de recrutement n° 2002-128 d'un chef de division des Enquêtes Économiques et Financières à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1579).

Avis de recrutement n° 2002-129 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1579).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1580).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2002 (p. 1580).

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2002 (p. 1580).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2002-90 d'un poste d'employé de bureau au Service de l'État Civil (p. 1580).

INFORMATIONS (p. 1581).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1582 à p. 1588).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert visitent le chantier de la nouvelle digue du port Hercule.

Samedi dernier 14 septembre, LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert ont visité le chantier de la nouvelle digue, accompagnées de S.E.M. Patrick Leclercq, Ministre d'État, des Conseillers de Gouvernement et des Membres du Cabinet Princier.

Sur le terre-plein, au pied du Fort Antoine, MM. J.W. Ferrier, et M. L. Garzelli, responsables du groupement chargé de la construction de ce site et de la contre-jetée, présentaient l'état d'avancée des travaux. A la question relative au "principal ennemi du béton dans l'eau de mer", M. Ferrier précisait que le risque de corrosion touchait principalement les armatures métalliques du béton, mais que la mise en place de 30 tonnes d'anodes, d'une durée de vie de 25 ans, permettra d'y parer efficacement.

Sur la passerelle provisoire reliant la digue au terre-plein, M. René Bouchet, Ingénieur au Service des Travaux Publics monégasques rappelait les différentes phases de l'opération de rotulage qui a permis de fixer la digue de 160 000 tonnes au terre-plein.

Sur la digue, M. L. Peset, D. Lopez et J.F. Ribes, responsables du groupement en charge de sa construction rappelaient les travaux en cours et ceux à venir sur cet ouvrage : tension finale des lignes d'ancrage, réalisation du tunnel routier, installations des bollards et défenses...

Leurs Altesses Sérénissimes parcouraient ensuite la digue semi-flottante de 352 mètres de long qui protège désormais le plan d'eau du Port Hercule. Cet ouvrage a reçu le Prix du meilleur "Projet Immobilier International" pour l'année 2002 par le jury des Prix de Barcelone 2002 réuni le 5 septembre à Madrid.

En conclusion de cette visite, S.A.S. le Prince Souverain confiait notamment : "Imagination, innovations techniques, Nous pouvons être fiers du travail qui s'accomplit ici et Je félicite tous ceux qui y contribuent. La nouvelle configuration du port permet d'ouvrir de nouvelles voies au développement économique de Notre pays."

S.A.S le Prince Héritaire Albert participe à la 57^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'ONU à New-York.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la délégation monégasque, a participé au débat d'ouverture de la 57^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la dixième pour la Principauté de Monaco en qualité d'Etat membre.

Son Altesse Sérénissime est intervenue à la Tribune de l'ONU le mardi 17 septembre dans l'après-midi.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etat de Gouvernement,

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Monsieur le Secrétaire général,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Je tiens en premier lieu à remercier le Président de la 56^{ème} session de Notre Assemblée Générale, son Excellence Monsieur Han Seung-soo, pour la manière magistrale avec laquelle il a accompli son mandat, remerciements auxquels j'associe pleinement le Bureau.

Des avancées notables ont été réalisées au cours de la session qui vient de s'achever dont l'une marquante nous concerne directement puisqu'elle a des effets sur le déroulement et la revitalisation de Nos travaux.

Je voudrais, en second lieu, saisir cette occasion pour saluer la décision du Secrétaire général de nommer à compter du 12 septembre Monsieur Sergio Veira de Mello pour succéder à son Excellence Madame Mary Robinson en qualité de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le Gouvernement Princier qui a toujours apprécié l'engagement sans réserve de Madame Robinson sait qu'il peut compter, de la part de Monsieur de Mello, qui a maintes fois fait la preuve de ses compétences et de son dévouement envers l'Organisation, sur un engagement aussi fort au service de la promotion et de la défense des droits de l'homme.

Monsieur le Président,

Il M'est particulièrement agréable au seuil de cette 57^{ème} session de Notre Assemblée Générale de vous féliciter de votre brillante élection tant en Mon nom personnel qu'au nom des plus hautes Autorités de Mon pays ainsi que de féliciter l'ensemble des membres du Bureau. Je puis vous assurer du soutien et du total concours de la délégation monégasque pour mener à bien votre haute mission.

Monsieur le Président,

Il y a un an, un attentat, autant ignoble que lâche, frappait les Etats-Unis d'Amérique. Ce jour là, leurs auteurs et instigateurs se sont mis non seulement hors la loi mais hors l'humanité, hors de ses valeurs et des principes fondamentaux universels qui inspirent les Nations et guident les progrès non seulement moraux mais aussi politiques, économiques et sociaux de nos Etats.

Cet acte de barbarie a entraîné une réaction sans précédent de la communauté internationale. Celle-ci s'est dotée à l'unanimité des membres de Notre Assemblée générale et de Notre Conseil de sécurité, de moyens sophistiqués afin de combattre le terrorisme sous toutes ses formes en s'employant notamment à tarir ses ressources financières.

La Principauté de Monaco a pris part, avec détermination, à ce combat, répondant ainsi aux requêtes du Conseil de sécurité et de son Comité contre le terrorisme. Tout en se dotant de larges possibilités d'échanges d'informations avec d'autres Etats au plan bilatéral comme multilatéral. Elle s'est employée, entre autres, à établir ou à renforcer les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à la fois dans leur dimension législative, réglementaire et judiciaire.

Alors que j'avais personnellement signé le 10 novembre dernier la Convention des Nations Unies relative au financement du terrorisme, entrée en vigueur à Monaco le 8 avril, Notre Ambassadeur auprès des Nations Unies a, dans un même esprit, sur instructions de Mon Père, le Prince Souverain, signé le 24 juin dernier, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, protocole destiné à combattre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La Principauté de Monaco est, en fait, aujourd'hui partie ou sur le point de l'être, des principaux instruments, universels et régionaux, destinés à renforcer la coopération entre nations pour lutter contre le terrorisme. Sa collaboration avec les autres Etats en est ainsi largement facilitée.

A ce titre, il Me semble important de citer la loi rendue exécutoire ce 3 août, qui, en juin dernier, avait été adoptée à l'unanimité par le Conseil National, le Parlement monégasque. Cette loi modifie, en la renforçant et en la complétant, celle précédente relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce texte tient compte des engagements auxquels Monaco a souscrit en tant qu'Etat membre de l'ONU ainsi que des mesures préconisées par des instances compétentes tel que le GAFI.

Ce même 8 août, a été rendue exécutoire à Monaco la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, convention à laquelle les Autorités de Mon pays se félicitent grandement d'avoir pu adhérer alors que la Principauté de Monaco, tout en aspirant ardemment à le devenir, n'est pas encore membre de cette noble institution européenne.

Je tiens ici à souligner la rapidité et la pertinence des réactions de Mon pays, et ce d'autant plus que ce dernier est parfois l'objet, dans ce domaine, de critiques injustifiées et de mauvais aloi.

Monsieur le Président,

Si des menaces terroristes persistent et si, malheureusement, des populations civiles continuent à subir le joug de la terreur, l'origine et les formes de ce fléau semblent maintenant mieux connues et mieux maîtrisées. Les modalités tant nationales qu'internationales mises en oeuvre avec le concours du Conseil de sécurité et de son Comité contre le terrorisme semblent connaître des résultats encourageants.

Le renforcement et l'élargissement des mandats du service de prévention du terrorisme tel que le Secrétaire général le propose dans son rapport établi à la demande de Notre Assemblée, Nous paraît d'ailleurs réunir toutes les conditions propres à améliorer la lutte contre le terrorisme non seulement en permettant de renforcer la coopération entre les Etats membres des Nations Unies mais également en offrant une assistance technique accrue aux pays qui en feraient la demande.

Grâce à une prompte et efficace réaction internationale, l'Afghanistan trop longtemps occupé par un foyer du terrorisme, a recouvré sa liberté. Son nouveau Gouvernement provisoire issu de l'assemblée traditionnelle, la Loya Jorga, réunie au mois de juin dernier, s'emploie avec notamment l'aide de Notre Organisation, à reconstruire ce pays et à y instaurer un régime politique de nature démocratique. Nos vœux de pleine réussite l'accompagnent.

Monsieur le Président,

Un autre sujet de satisfaction dont peut se féliciter la communauté internationale est l'accord de désarmement, dans le domaine nucléaire, passé au mois de

mai dernier, entre deux grandes puissances, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

D'autres événements dans le monde sont marqués par l'espérance. La République de Sierra Leone poursuit, dans un esprit pacifique et démocratique, son redressement, la République d'Angola également. Des signes encourageants d'espoir s'y manifestent.

En Afrique encore, nous formons des vœux ardents pour le succès des initiatives de paix au Burundi comme en République démocratique du Congo. L'apaisement au Soudan retient également tout Notre intérêt. L'Organisation de l'Unité africaine, devenue depuis juillet dernier l'Union africaine, a joué et joue un rôle inestimable pour conforter l'entente entre les peuples africains. Nous suivons avec la plus grande attention son heureuse entreprise qui, cette année, a pris une nouvelle dimension. Nous saisissons cette occasion pour adresser à Son Excellence Monsieur Amara Essy, Président intérimaire de la Commission de l'Union africaine, Nos sincères félicitations et Nos encouragements.

En Amérique latine. Nous constatons, avec espoir, que dans certains pays, les conditions économiques et financières, un temps dégradées, sont en voie de redressement grâce notamment aux concours des institutions financières internationales.

En Asie, enfin, la pondération apportée à leur différend frontalier par les dirigeants indiens et pakistanais a permis de réduire la tension au Cachemire. Nous Nous en félicitons sincèrement. La démarche est exemplaire, comme l'est celle des Autorités du Sri Lanka qui ont repris langue avec les séparatistes tamouls dans l'espoir de mettre un terme à déjà beaucoup trop de souffrance.

Autre source de satisfaction, le Timor oriental, qui, avec le concours efficace et précieux de Notre Organisation, a su gérer au mieux son accession à l'indépendance et se doter de structures politiques et financières indispensables à son développement.

Nous Nous réjouissons en conséquence d'accueillir très bientôt au sein des Nations Unies, la République démocratique du Timor de l'Est de même que Nous sommes particulièrement sensibles à l'admission, en qualité d'Etat membre de la Confédération suisse. Ce pays fut de tout temps, et surtout depuis la création à Genève de la Société des Nations, un acteur convaincu de l'action internationale en faveur de la promotion de la paix, des droits de l'homme et de la protection humanitaire.

Nos félicitations et des vœux de bienvenue et de prospérité s'adressent à ces deux Etats, à leurs dirigeants et à leur peuple.

L'Organisation des Nations Unies a plus que jamais besoin d'eux, de toutes les bonnes volontés et de tous les talents pour mener à bien les grandes ambitions dont elle s'est dotée à sa création, ambitions renouvelées avec fermeté et solennité lors du Sommet du Millénaire de même qu'à l'occasion des grandes Rencontres mondiales qui lui ont succédé.

La Principauté de Monaco s'est largement engagée dans la mise en oeuvre des plans d'actions adoptés lors de ces Rencontres exceptionnelles.

Notre Session extraordinaire consacrée aux enfants et la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ont sensiblement modifié la perception que la communauté internationale avait des enfants comme des personnes âgées. Les uns et les autres doivent devenir des acteurs mieux intégrés et plus actifs de nos sociétés.

Tout en décidant d'augmenter ses contributions volontaires aux grands programmes des Nations Unies en faveur du développement comme en faveur de la défense de l'environnement, le Gouvernement monégasque a, dans le même temps, choisi de concentrer ses efforts dans des domaines ou des régions spécifiques. La région méditerranéenne en est un exemple pour ce qui concerne notamment la lutte contre la pollution marine associée à la sauvegarde de sa faune et de sa flore.

Le Gouvernement Princier, soit à l'initiative de son Service de Coopération internationale pour le développement et l'environnement, soit grâce aux organisations non gouvernementales, nombreuses et actives à Monaco, encourage la réalisation de projets concrets, projets essentiellement écologiques, s'appuyant souvent sur des microfinancements.

Evoquant la mer Méditerranée, comment ne pas rappeler que le 10 décembre prochain Nous serons amenés à célébrer le vingtième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est en effet le 10 décembre 1982 que ce texte a été ouvert à la signature des Etats à Montego Bay en Jamaïque. C'était le résultat de près de quinze années de négociations que Nous Nous devons à cette prochaine occasion, de saluer solennellement.

Monsieur le Président,

Il est des temps particulièrement difficiles, comme celui que Nous connaissons, où l'acquis ne suffit plus,

des temps où il faut faire preuve de détermination afin de susciter des conceptions novatrices en vue de répondre aux profondes évolutions que peut connaître le monde.

Le Secrétaire général dont nous apprécions la vitalité, la mesure et la grande sagesse l'exprime clairement dans son rapport sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au Sommet organisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies y compris le Sommet du Millénaire. Il s'inscrit parfaitement dans notre temps.

La session de fond du Conseil économique et social qui s'est déroulée en juillet dernier a d'ailleurs confirmé la nécessité d'une telle démarche.

La Déclaration ministérielle adoptée à cette occasion met utilement l'accent sur l'importance de la mise en valeur des ressources humaines, de la santé et de l'éducation notamment des jeunes filles et de leur contribution au développement.

C'est l'occasion pour Moi de féliciter la Présidence et le Bureau de cette haute instance. Son Excellence Monsieur Ivan Simonovic, son Président, Représentant permanent de la Croatie, et les autres membres du Bureau ont tous oeuvré, avec compétence et une grande habileté, afin d'assurer la réussite de ses travaux.

Au cours du débat de haut niveau, se sont dégagées des orientations que le Gouvernement Princier considère comme essentielles. Il en est par exemple ainsi, du choix d'une gouvernance apte à permettre l'établissement de véritables partenariats qui fassent largement appel aux ressources humaines des pays en développement eux-mêmes ainsi qu'aux entreprises et à la société civile.

La Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui s'est déroulée hier, avec la solennité et les excellents résultats que l'on sait, Nous a permis de mieux appréhender le caractère et les impératifs d'un nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, le NEPAD, lequel offre incontestablement de réelles perspectives mobilisatrices au profit du continent africain et de sa pleine intégration à l'économie mondiale.

La création par le Conseil économique et social d'un groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit retient aussi Notre attention. Sans stabilité politique, il ne peut, en effet, y avoir de développement durable assuré.

Le concept d'une "culture de la protection" avancé par le Secrétaire général à propos de l'assistance

économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe offre l'avantage d'associer, dans un même élan, action préventive et assistance prioritaire en faveur des communautés affectées. Nous en apprécions le principe comme la portée.

A la suite des conflits ou de crises, l'association entre l'action humanitaire et un processus de développement à long terme, est assurément indispensable à la réussite de toute reconstruction nationale. Les séances publiques du Conseil de sécurité consacrées à ces questions ont été l'occasion de souligner, avec le retentissement nécessaire, l'importance d'un tel impératif.

Monsieur le Président,

Le Sommet mondial pour le développement durable qui vient de se terminer à Johannesburg et auquel J'ai participé a été l'occasion de rappeler des préoccupations essentielles pour l'avenir. Il a notamment confirmé le Consensus de Monterrey en soulignant que, de nos jours, ne pouvait plus se concevoir un développement stable et équilibré sans de sérieuses réflexions interdisciplinaires et des conceptions novatrices fondées sur la volonté réelle de protéger notre environnement, de respecter les ressources naturelles de notre planète - ressources halieutiques et en énergies non renouvelables comprises - en assurant notamment leur juste et raisonnable partage. Le Sommet a confirmé et renforcé la portée des principes proclamés en 1992, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro.

Je ne reviendrai pas ici sur les positions et les initiatives prises par Mon pays concernant ces questions. Je les ai largement évoquées à Johannesburg. Je tiens toutefois à réaffirmer que le Gouvernement Princier est bien décidé à respecter les engagements pris à cette occasion.

La lutte contre le SIDA de même que celle contre les nombreuses maladies endémiques qui, dans certaines régions du monde, sont autant d'obstacles au développement et au progrès, doit continuer à bénéficier d'efforts persévérants de la communauté internationale.

Répondant à ce propos à l'appel lancé par Notre Secrétaire général, le Gouvernement Princier a décidé de verser dès cette année ainsi que les deux années à venir une contribution substantielle exceptionnelle au Fonds mondial de lutte contre le SIDA.

Si l'on désire que la mondialisation notamment économique entraîne des bienfaits durables, elle devra

davantage s'appuyer. Nous en sommes maintenant convaincus, sur une forme de développement qui ne saurait ignorer ni les besoins fondamentaux de l'être humain ni, non plus, les valeurs de justice, de morale et d'équité auxquelles Nous sommes tous particulièrement attachés.

Monsieur le Président,

Me référant au principe fondamental de justice et aux valeurs morales qui inspirent si profondément Notre Organisation, il M'appartient de rappeler combien Nous Nous félicitons de la récente entrée en vigueur du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La première Assemblée des Etats parties à ce statut vient de se tenir sous la brillante présidence de Son Altesse Royale le Prince Zeid Al-Hussein, Représentant permanent du Royaume Hachémite de Jordanie. Des étapes décisives et concrètes ont été franchies à cette occasion. Nous le notons avec satisfaction.

Monsieur le Président,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais terminer Mon propos en lançant un appel aux peuples d'Israël et de Palestine pour que mettant fin à la violence, ils surmontent rancœur et ressentiment. Des origines partagées et un avenir qui ne peut se concevoir que côte à côte constituent les ferments d'un nécessaire dialogue menant à la paix.

Monsieur le Président, Je vous remercie.

Lundi soir, le Prince Héréditaire Albert a participé à un dîner offert par le Ministre français des Affaires Etrangères et Madame Dominique de Villepin.

Le mardi 17 septembre, le Prince Héréditaire Albert recevait à déjeuner, à la résidence de l'Ambassadeur, Représentant permanent de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies et de Madame Jacques L. Boisson, de nombreux Chefs de délégation, Premiers Ministres et Ministres des Affaires Etrangères.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.495 du 10 septembre 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.355 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles BORLETTI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.497 du 12 septembre 2002 portant nomination d'un Directeur des Affaires Maritimes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe REMY est nommé Directeur des Affaires Maritimes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.500 du 16 septembre 2002 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Lucio CASSINI et la Dame Graziella NENSOR, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 11 juin 2002 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lucio CASSINI, né le 16 décembre 1939 à Perinaldo (Italie), et la Dame Graziella NENSOR, son épouse, née le 3 août 1942 à Modigliana (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.501 du 20 septembre 2002 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Eugène, Roger PUTETTO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 janvier 2002 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Eugène, Roger PUTETTO, né le 12 octobre 1967 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.502 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Frédéric BONNAUD est nommé Chef de Service Adjoint à mi-temps au sein du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.503 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Michel CUCCHI est nommé Chef de Service Adjoint à mi-temps au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.504 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Philippe RICARD est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 novembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.505 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Christophe ROBINO est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 10 décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.506 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Bouhadjar DAHMANI est nommé Praticien Hospitalier au sein du Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat:
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.507 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mohamed MOUSSINE est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat:
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.508 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Joséphine TRIAS est nommée Praticien Hospitalier au sein du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.509 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Laurie VERMEULEN est nommée Praticien Hospitalier au sein du Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger LANFRANCHI, Inspecteur divisionnaire de police, Chef de la division de l'administration et de la formation à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Commandant-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation.

MM. Yves BARELLI, Robert BAUDOIN, Guy BODIN, Christian BOURE, Hubert BRANCACCIO, Philippe BROUSSE, Jacques GAJERO, Gilbert GARCIA, Jean-Charles GUGLIELMI, Alain KLARIC, Eric LIOTARD, Richard MARANGONI, Marc MASSOBRIO, Guy MICHEL, Roland NEGRE, Fabrice PRONZATI, Jean-Pierre RAFFAELLI, Serge SANCHINI, Jean-Marc SILVI, Bernard TOSI, Alain VAN DEN CORPUT et Patrick VIDAL, Inspecteurs divisionnaires de police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Commandants-inspecteurs de police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-inspecteurs de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Christophe ANDRONACO, Alain BRIGNONE, Pierre BROUTIN, Alphonse CIVILETTI, Gérard

COMPARETTI, Frédéric DERISBOURG, André DOGLIANI, Bruno FIORE, Frédéric FUSARI, Denis GARCIA, Stéphane GIORGETTI, Christian GIOVANNINI, Luc HAREL, Olivier JUDE, Philippe LIAUTARD, Antoine LIRON, Yves-Philippe LUVERA, Christophe MARECHAL, Lionel MINICONI, Pascal MURRIS, Claude POUGET, Patrick REYNIER, Pierre SIMON, Yves SUBRAUD, Gilbert TALON, Gérard TIBERTI, Fabien VACHETTA, et Didier VARVELLO, Inspecteurs principaux de police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Capitaines-inspecteurs de police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.512 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Capitaine de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.487 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Officier de paix principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M Alain BERNI, Officier de paix principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de police.

Cette nomination prend effet le 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-inspecteurs de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mmes Catherine LEPORO, épouse BELLETTI, Carole DELOOR, épouse CARDINALE, Céline BERIO, épouse DETTORI-CAMPUS et Viviane AUSSET, épouse GROSFILLEZ, Inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommées Lieutenants-inspecteurs de police.

Mlles Isabelle CASTELLI, Mylène DARGENT, Karine LABORDE-GRECHE, Alexandra LE NOAC'H, Nathalie MATHIS et Virginie VERAN, Inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommées Lieutenants-inspecteurs de police.

MM. Jean-François CARETTE, Frédéric CHARLOT, Thierry COLOMBET, Stéphane CONVERTINI, Bruno DE

MARINO, Serge DENIS, Jacques FALORNI, Denis GAMBARINI, Daniel GAUTHIER, Fabien GERACE, Christian GHIRARDI, Richard HOUZE, Gilles KAISER, Rémy LE JUSTE, Thierry MATTALIA, Eric MOSCHETTI, Serge OLAGNERO, Gilles PALLAVIDINO, Cédric QUESSEDA, Henri RISTORTO, Yannick RIZZI, Patrick ROSSIGNOL, Charles ROUAH, Pierre TAULIER, Franck TOTTI, Laurent TOURNIER, Christophe VENANIE et Stéphane VIALE, Inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Lieutenants-inspecteurs de police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Christian DURAND, Jean-Pierre GAZZO, Pierre LAUNOIS, Claude NIRANI et Jean-Paul PESCI, Officiers de paix à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Lieutenants de police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.515 du 23 septembre 2002 portant nomination de Sous-Brigadiers de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Gilbert LANDRA, Charles MOLINA, Pascal PEGLION et Michel ROUBERT, Agents de Police à la Direction de la Sécurité Publique, sont nommés Sous-brigadiers de police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.516 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 19 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christel BIANCHERI, épouse BUCZAK, Greffier au Greffe Général, est titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.517 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 19 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry DALMASSO, Greffier au Greffe Général, est titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.518 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 19 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Antoinette FIORINO, épouse FLECHE, Greffier au Greffe Général, est titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.519 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 19 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia TESSIER, épouse LONGUET, Greffier au Greffe Général, est titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.520 du 23 septembre 2002 portant nomination du Proviseur-Adjoint au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.862 du 23 avril 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure GENILLIER, épouse MEDECIN, Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo, à compter du 1^{er} octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.521 du 23 septembre 2002 portant nomination du Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.209 du 23 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence FERRARI, épouse CASSINI, Administrateur au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Vérificateur Adjoint des

Finances au sein de ce service, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.522 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.330 du 18 avril 2002 portant nomination et titularisation d'une Attachée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève LABAIL, Attachée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommée en qualité de Chef de bureau au sein de ce Secrétariat, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.523 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Commis-comptable au Service de la Marine.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.581 du 5 mai 1995 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CROVETTO, Secrétaire comptable au Service de la Marine, est nommée Commis comptable au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.524 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.980 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick LAVAGNA, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de ce Service, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.525 du 23 septembre 2002 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.629 du 18 octobre 2000 portant nomination d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gabrielle GRASSI-ALPIPRANDI, Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité de Secrétaire Sténodactylographe au sein de ce Service, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 15.526 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.386 du 30 mars 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sabrina PRIVE, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité de Commis-décompteur au sein de ce Service, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.528 du 23 septembre 2002 portant nomination d'une Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.550 du 1^{er} août 2000 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité d'Archiviste au sein de ce Service, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 15.529 du 23 septembre 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, Urbain, Gabriel DELAUZUN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Urbain, Gabriel DELAUZUN, né le 24 septembre 1946 à Crest (Drôme) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-544 du 19 septembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-100 du 23 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-259 du 3 juin 1981 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art" ;

Vu la requête présentée le 15 juillet 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée "Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art" adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 juillet 2002.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-545 du 19 septembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros divisé en 300 actions de 500 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 25 juin 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-546 du 19 septembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "X-RACING".

Notis, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "X-RACING", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 1.000 actions de 152 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 juin 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "X-RACING" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-547 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES" en abrégé "A.E.S."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES" en abrégé "A.E.S." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 310.000 euros à celle de 463.140 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-548 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mars 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

-- de l'article 30 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mars 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-549 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "LABORATOIRE FAMADEM".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "LABORATOIRE FAMADEM" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

-- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-550 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "RAFAEL GROUP S.A.M." ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-551 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "NAVIGATOR S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "NAVIGATOR S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 9 mai 2001 et 13 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 50 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 9 mai 2001 et 13 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-552 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "PROFIDA S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "PROFIDA S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les

sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "MC CONSULTING MONACO" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-553 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "21ST CENTURY MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "21ST CENTURY MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts ayant pour objet de modifier la dénomination sociale qui devient "MONACO ASSET MANAGEMENT" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-554 du 20 septembre 2002 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien Responsable du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François LOPEZ, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien assistant au sein du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-555 du 20 septembre 2002 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN, épouse PERILLO, à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Séverine ROLLAND, épouse DRUENNE, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Blandine MEDECIN, épouse PERILLO, sise 19, boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-556 du 20 septembre 2002 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-16 du 17 janvier 1996 autorisant M. Bruno CAPERAN à exploiter l'officine de pharmacie sise 31, avenue Hector Otto ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BECHEREAU, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno CAPERAN sise 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-557 du 24 septembre 2002 autorisant un Médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Pierre BALLADUR, Chef du Service de Chirurgie Viscérale et Digestive, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-558 du 24 septembre 2002 autorisant un Médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BRUNNER, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-559 du 24 septembre 2002 autorisant un Médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Bernard BENOIT, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-560 du 24 septembre 2002 autorisant un Médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jacques RAIGA, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-561 du 24 septembre 2002 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 21 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La première partie intitulée "Dispositions générales" de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifiée comme suit :

1. A l'article 4 bis, la dernière phrase est supprimée et remplacée par "Il est égal à B 4 (9105)."

2. Il est inséré un article 4 ter ainsi rédigé :

"Forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon en vue d'examen bactériologiques, mycologiques et parasitologiques dans les conditions prévues par le guide de bonne exécution des analyses (préparation, traitement et élimination) ;

Ce forfait n'est applicable qu'au laboratoire qui prend en charge l'échantillon et pour l'ensemble de la prescription. Il est égal à B 5 (9106).

La cotation est limitée à un B 5 quels que soient le nombre et la nature des échantillons pour une même prescription."

3. Il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

"Supplément pour acte de biologie effectué sur les patients hospitalisés en établissements de soins privés :

Compte tenu des obligations liées aux prestations particulières exigées des laboratoires travaillant avec les établissements de soins privés, un supplément B 5 (9107) par ordonnance pour l'ensemble de la prescription s'applique pour toute demande d'examen biologiques concernant un patient hospitalisé.

Il ne peut être facturé qu'un supplément par patient et par jour."

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-562 du 24 septembre 2002 plaçant un médecin hospitalier en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-François FISCHER, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Orthopédie 2, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2002-11 du 23 septembre 2002 portant désignation d'un juge tutélaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 99-10 du 22 septembre 1999 portant désignation d'un juge tutélaire :

Arrête :



M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, à compter de ce jour et pour une période de trois ans, des fonctions de juge tutélaire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois septembre deux mille deux.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-83 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La signature des certificats de vie est déléguée à Mme Hélène ZACCABRI, Chef du Service de l'Etat Civil et ce, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 2.

En cas d'indisponibilité du Chef du Service de l'Etat Civil, les dispositions de l'article premier seront appliquées aux deux Chefs de Bureau du Service de l'Etat Civil, à savoir Mmes Christine AZORIN-GIL et Sophie VATRICAN.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 septembre 2002.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 2002-84 du 20 septembre 2002 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

SECTION I

Composition

§ 1. - De la composition des commissions paritaires.

ARTICLE PREMIER.

Les commissions paritaires instituées pour chacune des catégories d'emplois permanents de la Commune sont placées auprès du Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux.

Chaque commission comprend quatre représentants de l'Administration Communale, dont le Président, et quatre représentants des élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants.

La présidence des commissions paritaires est assurée par le Secrétaire Général de la Mairie ou, en son absence, par un autre représentant de l'Administration Communale désigné dans chaque cas par le Maire.

ART. 2.

Les membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées à la section II, sont nommés, pour trois ans, par arrêté municipal. Leur mandat peut être renouvelé à chaque terme et pour la même durée. La nomination intervient dans les vingt jours suivant le dernier jour du scrutin pour l'élection des représentants des fonctionnaires.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté municipal pris après avis de la Commission de la Fonction Communale, afin de permettre notamment le renouvellement simultané de plusieurs commissions. Ces réductions ou prorogation ne peuvent excéder une durée de six mois.

ART. 3.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

§ 2 - De la composition des sections

ART. 4.

Chacune des commissions paritaires est divisée en sections correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE "A"

1ère section

Secrétaire Général, Receveur Municipal, Secrétaire de Mairie, Directeur de l'Académie de Musique, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari, Directeur du Jardin Exotique, Adjoint aux Directeurs, Chargés de Mission, Inspecteur, Chef de la Police Municipale, Chefs de Service, Adjoint aux Chefs de Service.

2ème section

Chefs de section, Secrétaires d'Administration, Administrateurs Principaux, Administrateurs, Rédacteurs Principaux, Rédacteurs et assimilés, Adjoint Administratifs, Bibliothécaires Spécialisés, Bibliothécaires, Professeurs de l'Académie de Musique, Professeurs de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, Assistants de langue, Animateurs(trices), Analystes.

CATEGORIE "B"

1ère section

Adjoint au Directeur du Jardin Exotique, Chefs de Bureau et assimilés, Secrétaires Principales, Secrétaires Administratifs,

Secrétaires, Attachés Principaux H.Q., Attachés Principaux, Attachés, Directeur(trice) de crèche, Puéricultrice, Inspecteurs-Chefs Adjoins à la Police Municipale, Archivistes, Archivistes-Adjoins, Contrôleurs, 1^{ers} Comptables, Comptables, Commis Comptables, Assistantes Sociales, Documentalistes, Caissiers, Diététicien(ne)s, Agents d'Exploitation, Surveillants à l'Académie de Musique.

2ème section

Régisseurs, Programmeurs, Brigadiers-Chefs, Brigadiers, Agents à la Police Municipale, Adjoins Techniques, Métreurs, Aide-Métreurs, Chefs d'Equipe, Chefs Eclairagiste, Intendants, Conducteurs de travaux, Preneurs de son.

CATEGORIE "C" et "D"

1ère section

Secrétaires-Comptable, Secrétaires-Sténodactylographes, Sténodactylographes, Dactylo-Comptables, Employés de bureau, Hôtesse, Standardistes, Auxiliaires de puériculture, Educatrices de jeunes enfants, Animateurs-Adjoins.

2ème section

Assistants à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, Brigadiers des Surveillants, Surveillants de jardins, Brigadiers des Guides, Guides, Afficheurs, Garçons de bureau, Agents Contractuels, Conducteurs poids-lourds, Ouvriers Professionnels, Aides-Ouvriers Professionnels, Chauffeurs-Livreurs, Chauffeurs-Livreurs-Magasiniers, Gardien(ne)s de chalet de nécessité, Femmes de Service, Contrôleurs Marchés, Chefs d'Equipe, Graveurs(SES), Menuisiers, Electriciens, Jardiniers, Ouvriers Spécialisés, Mécaniciens Filtreurs, Ouvriers d'Entretien, Cantonniers, Magasiniers, Coursiers, Veilleurs de nuit, Concierges, Aides-Concierges, Factotums, Auxiliaires de vie, Aides au foyer, Appariteurs.

ART. 5.

Chaque section, correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, comprend :

- Le Secrétaire Général ou son remplaçant et un représentant de l'Administration Communale désigné parmi les fonctionnaires nommés en cette qualité au titre de la commission correspondante ;
- Les deux représentants, titulaire et suppléant, élus des fonctionnaires au titre de la section correspondante.

SECTION II

Désignation des membres

§ 1. - Désignation des représentants de l'Administration Communale

ART. 6.

Les représentants de l'Administration Communale, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les fonctionnaires en position d'activité. Les mêmes personnes peuvent être désignées dans plusieurs commissions paritaires.

§ 2. - Election des représentants des fonctionnaires

ART. 7.

Les représentants des fonctionnaires sont désignés après voie d'élections. Ces dernières doivent avoir lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

ART. 8.

Sont électeurs, au titre d'une commission paritaire, les fonctionnaires en position d'activité appartenant à la catégorie appelée à être représentée à ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'Administration Communale sont électeurs.

ART. 9.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis, au sein de chaque catégorie, en collèges électoraux correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4.

ART. 10.

La liste électorale comprend, répartis entre les collèges électoraux visés à l'article 9, les noms et prénoms des fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 8.

Tout fonctionnaire intéressé, a la possibilité d'en prendre connaissance auprès de son Chef de Service, 15 jours avant la date du début des opérations électorales et de formuler, le cas échéant, une demande d'inscription auprès du Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux. En cas de contestation relative à l'électorat, le recours doit être intenté devant le Maire, 12 jours au moins avant cette même date.

ART. 11.

Tout fonctionnaire remplissant les conditions pour être électeur est éligible. Toutefois, sont inéligibles :

- 1° Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ;
- 2° Ceux qui, ayant été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 42 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986.

ART. 12.

Les candidats à la représentation des fonctionnaires doivent déposer leur candidature auprès du Secrétaire Général, sous la forme d'une déclaration écrite et signée, 10 jours avant la date du début des opérations électorales.

Si le Secrétaire Général déclare un candidat inéligible ou si celui-ci retire sa candidature, cette dernière est considérée comme nulle.

ART. 13.

Les bulletins et enveloppes de vote sont établis, pour chaque collège, d'après un modèle type fourni à l'Administration Communale. Ils sont distribués par les Chefs de Service aux fonctionnaires placés sous leur autorité cinq jours au moins avant la date de début des opérations électorales.

ART. 14.

Les électeurs sont convoqués sur décision du Maire, par une circulaire qui doit préciser le nombre des sièges à pourvoir, celui des sections de vote, les jours, heures et lieux de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

ART. 15.

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service, sous le contrôle du Secrétaire Général qui est chargé d'en assurer la régularité.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour.

ART. 16.

Les électeurs ne doivent faire figurer sur le bulletin de vote que les noms de deux candidats appartenant au même groupe que le leur. Le bulletin et l'enveloppe qui le contient ne peuvent, à peine de nullité, comporter aucune indication personnelle ou aucun signe de reconnaissance.

ART. 17.

Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un bureau de vote composé d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président de cette assemblée, président, du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus âgé et du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus jeune parmi ceux qui en auront exprimé la demande.

ART. 18.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein de chaque collège électoral est élu membre titulaire de la commission. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après ce dernier, est élu membre suppléant. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 19.

Si aucun candidat ne s'est présenté dans le collège électoral correspondant à l'un des groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, les représentants de ces groupes sont nommés, après un tirage au sort effectué dans les trois jours à compter de la clôture du scrutin, parmi les électeurs du collège électoral susvisé. Il est procédé au tirage au sort sous le contrôle du bureau de vote visé à l'article 17.

ART. 20.

Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Maire.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la clôture du scrutin, devant le Maire, qui peut décider d'une nouvelle convocation des électeurs.

§ 3. - Du remplacement des membres des commissions paritaires

ART. 21.

Les représentants de l'Administration Communale, membres titulaires ou suppléants de la commission paritaire qui viennent, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées pour faire partie d'une commission paritaire, sont aussitôt remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission paritaire.

ART. 22.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des fonctionnaires, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité de le remplir, notamment pour l'un des motifs énumérés à l'article 11, ou s'il déclare y renoncer, par lettre adressée au Secrétaire Général, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission. Le candidat non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui est nommé membre suppléant.

Il est fait application de cette dernière disposition dans le cas où le membre suppléant, représentant élu des fonctionnaires, se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat ou déclare y renoncer.

En cas de promotion de grade ayant pour effet l'accession à une catégorie ou à un groupe de grades ou d'emplois supérieurs, le fonctionnaire continue à représenter les fonctionnaires de la catégorie et du groupe de grades ou d'emplois par lesquels il a été désigné. Toutefois, si la promotion de grade intervient dans le délai d'une année à compter de sa désignation, le fonctionnaire élu est remplacé en sa qualité de titulaire ou de suppléant dans les conditions fixées par les deux premiers alinéas.

ART. 23.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne peuvent recevoir leur application, il est procédé comme suit :

1° Dans le cas où deux membres au moins se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur mandat ou ont déclaré y renoncer, la commission concernée est entièrement renouvelée.

2° Dans le cas où cette situation n'affecte qu'un membre, une élection partielle est organisée au sein du ou des collèges électoraux concernés.

Toutefois, au cours des six mois précédant la date d'expiration du mandat des membres de la commission, le représentant titulaire ou suppléant des fonctionnaires se trouvant dans l'un des cas susvisés peut être remplacé, après tirage au sort, parmi les électeurs du collège électoral concerné.

Le tirage au sort est effectué sous le contrôle d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le président de cette assemblée et assisté de deux représentants élus des fonctionnaires à la commission paritaire compétente.

SECTION III

Fonctionnement

ART. 24.

Les commissions paritaires se réunissent au moins une fois par an sur la convocation de leur président ou, à défaut, à la demande écrite de la moitié au moins de leurs membres.

ART. 25.

Les commissions paritaires peuvent, sur l'initiative de leur président, se réunir en sections pour l'examen de toutes les questions de leur compétence concernant un ou plusieurs groupes de grades ou d'emplois.

Les sections font rapport à la commission compétente, laquelle exprime un avis sur pièces.

Si deux membres de la section en font la demande, la commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière pour l'examen des questions qui avaient été soumises à la section.

ART. 26.

La commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière lorsqu'elle est consultée dans l'un des cas suivants : détachement d'office ; licenciement ou mise à la retraite d'office en cas de refus de l'emploi assigné lors de la réintégration à la fin d'une période de disponibilité (pour convenances personnelles) ; refus de démission, mise à la retraite ou licenciement en cas d'insuffisance professionnelle.

ART. 27.

Lorsqu'une commission paritaire est appelée à exercer l'une des attributions prévues par les articles 31, 34 et 70 de la loi n° 1.096 du

7 août 1986 et que l'un de ses membres élus est soumis, dans son service, à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dont le cas figure à l'ordre du jour de la commission, ce membre élu ne peut prendre part aux délibérations. Son suppléant est alors convoqué pour siéger à sa place.

Si ce dernier se trouve dans la même position de subordination, est alors appelé à siéger, soit, dans le cas d'une réunion plénière, le représentant suppléant des fonctionnaires dans la section hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle appartient le membre élu visé ci-dessus, soit, dans le cas d'une réunion de section, le représentant titulaire ou à défaut suppléant, de la section supérieure à cette dernière. Dans l'hypothèse où la situation susvisée ne pourrait être évitée, est appelé à siéger le représentant titulaire ou suppléant de la section supérieure à la précédente. A défaut, le siège vacant est attribué à un représentant de l'Administration Communale, après consultation des organisations syndicales concernées.

ART. 28.

Sauf les cas visés aux articles 5 et 27, les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer des membres titulaires, absents ou empêchés, appartenant au même groupe de grades ou d'emplois.

ART. 29.

Les commissions paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants des fonctionnaires, de toutes les questions entrant dans les attributions qui leur ont été dévolues par la loi.

ART. 30.

Dans le cas où un fonctionnaire, ayant formé un recours gracieux ou hiérarchique, a demandé qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente, celle-ci doit être consultée dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt du recours.

ART. 31.

Les commissions paritaires ne délibèrent valablement que si les trois quarts au moins de leurs membres titulaires ou suppléants, sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours, aux membres de la commission, laquelle siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

ART. 32.

Les commissions paritaires ou les sections émettent leur avis à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre doit y prendre part. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 33.

Lorsqu'une proposition d'avancement de grade, ayant fait l'objet de l'avis favorable d'une commission paritaire, n'a pas reçu une suite effective de l'Administration Communale et que, la même proposition lui étant présentée l'année suivante, la commission confirme son avis, le Secrétaire Général communique au fonctionnaire intéressé, en vue de l'information de ce dernier, une copie des avis de la commission.

Dans le cas où l'Administration Communale s'est abstenue de donner suite à la proposition susvisée dans un délai de six mois à compter de ladite communication, et si le fonctionnaire intéressé le requiert, il appartient au président de la commission de transmettre cette requête au Maire conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986. Cette transmission doit comporter, avec la copie des avis de la commission paritaire, toute pièce relative à la question.

Le président accuse réception à l'intéressé de sa demande. Il l'avise de la suite qui a été réservée à cette dernière.

SECTION IV

Dispositions générales

ART. 34.

Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 35.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire du Secrétariat Général. Un procès-verbal est établi après chaque séance et communiqué à chaque membre présent.

ART. 36.

En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions paritaires, le Maire statue après avis de la Commission de la Fonction Communale.

ART. 37.

Les commissions paritaires peuvent être dissoutes à tout moment par arrêté municipal, après avis de la Commission de la Fonction Communale.

Dans ce cas, les élections des représentants des fonctionnaires ont lieu dans les trois mois suivant la date de la dissolution et les membres des commissions sont nommés dans les conditions prévues à l'article 2.

SECTION V

Dispositions transitoires

ART. 38.

Il sera procédé à l'élection prévue aux articles 7 à 20 ci-dessus dans les trois mois de la publication du présent arrêté municipal.

ART. 39.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 septembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-120 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} janvier 2003.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de suivi de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi que d'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

Avis de recrutement n° 2002-121 d'un administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 10 décembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise de droit privé ;
- posséder si possible des connaissances en matière de droit de l'environnement et d'aménagement du territoire et gestion des espaces ;
- justifier d'une expérience en matière d'environnement et de développement.

Avis de recrutement n° 2002-122 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics, à compter du 2 novembre 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de suivi de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi que d'une bonne connaissance des pratiques administratives ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2002-123 d'un attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- disposer d'une parfaite maîtrise des logiciels Word et Excel (utilisation quotidienne de tableaux) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise et si possible, dans une autre langue étrangère ;
- justifier d'une pratique de la comptabilité budgétaire administrative.

Avis de recrutement n° 2002-124 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II, à compter du 12 novembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du brevet d'études professionnelles d'électromécanicien ;
- justifier de très sérieuses références professionnelles en matière d'électricité et de plomberie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier, éventuellement, d'une formation à la conduite d'élévateurs mobiles.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2002-125 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant rondier sera vacant au Stade Louis II, à compter du 19 décembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2002-126 d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} décembre 2002.

La durée de l'engagement sera de trois années ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle informatique ou, à défaut, présenter une solide expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Windows NT, Warp serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic et Access ;
- posséder une très bonne connaissance des logiciels spécifiques de l'enseignement (Charlemagne) ;
- être capable d'effectuer des dépannages et d'assurer la maintenance simple du matériel ;

Il est indispensable de posséder un bon sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 2002-127 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 octobre 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un DESS d'urbanisme ou d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier de sérieuses références en matière d'études d'importants chantiers de bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'oeuvre.

Avis de recrutement n° 2002-128 d'un chef de division des Enquêtes Economiques et Financières à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division des Enquêtes Economiques et Financières à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 678/532.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un D.E.C.S. de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative ou privée d'au moins dix années.

Avis de recrutement n° 2002-129 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de fin de 2^{ème} année de second cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société GAN INCENDIE ACCIDENTS, dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 8/10 rue d'Astorg, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société GROUPAMA TRANSPORT, dont le siège social est au Havre, 1 quai Georges V.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9 rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4ème trimestre 2002.

Octobre

| | | |
|----------|-------------------|----------------|
| 5 et 6 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 12 et 13 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 19 et 20 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 26 et 27 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |

Novembre

| | | |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| 1 ^{er} (Toussaint) | Vendredi | Dr. MARQUET |
| 2 et 3 | Samedi - Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 9 et 10 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 10 et 17 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 19 (Fête du Prince) | Mardi | Dr. MARQUET |
| 23 et 24 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |
| 30 | Samedi | Dr. TRIFILIO |

Décembre

| | | |
|-----------------|----------|--------------|
| 1 ^{er} | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
|-----------------|----------|--------------|

| | | |
|-----------|-------------------|-------------------|
| 7 et 8 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 14 et 15 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 21 et 22 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |
| 25 (Noël) | Mercredi | Dr. TRIFILIO |
| 28 et 29 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |

Janvier

| | | |
|--------------------------------|----------|----------------|
| 1 ^{er} (Jour de l'an) | Mercredi | Dr. DE SIGALDI |
|--------------------------------|----------|----------------|

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 2002.

| | |
|---------------------------------------|---|
| 27 septembre - 4 octobre | Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie |
| 4 octobre - 11 octobre | Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 11 octobre - 18 octobre | Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins |
| 18 octobre - 25 octobre | Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto |
| 25 octobre - 1 ^{er} novembre | Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa |
| 1 ^{er} novembre - 8 novembre | Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes |
| 8 novembre - 15 novembre | Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace |
| 15 novembre - 22 novembre | Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte |
| 22 novembre - 29 novembre | Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi |
| 29 novembre - 6 décembre | Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins |
| 6 décembre - 13 décembre | Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi |
| 13 décembre - 20 décembre | Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins |
| 20 décembre - 27 décembre | Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er} |
| 27 décembre - 3 janvier 2003 | Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie |

Durant les heures de garde nocturnes, il convient en cas d'urgence de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-90 d'un poste d'employée de bureau au Service de l'Etat Civil.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employée de bureau est vacant au Service de l'Etat Civil.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- justifier d'une très bonne maîtrise de la dactylographie et de l'outil informatique, notamment sur Word ;
- être disponible le samedi matin ;
- avoir une excellente présentation ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- une expérience administrative est souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
les 2 et 6 octobre, à 15 h,
et du 3 au 5 octobre, à 21 h,
Monte-Carlo Magic Stars

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pugnaneli*.

Salle des Variétés
le 28 septembre, à 20 h 30,
"Le Défun" et "Pour ses beaux yeux" de *René de Obaldia*
présentés par l'Association Athena Artistes Associés.

le 4 octobre, à 20 h 30,
Soirée de Musique de Chambre par l'Ensemble "Belle Epoque"
organisée par l'Association Crescendo.
Au programme : Lehar, Albeniz, Massenet.....

le 5 octobre, à 20 h 30,
et le 6 octobre, à 11 h, 15 h, 17 h et 20 h 30,

Dans le cadre de la "Journée du Patrimoine". Films présentés par les Archives Audiovisuelles Vidéotheque de Monaco. Films amateurs sur la Principauté - Long métrage "Le Roman d'un Tricheur" de *Sacha Guity*.

Auditorium Rainier III
le 28 septembre, à 20 h 30,
Récital de bienfaisance organisé par l'Opéra de Monte-Carlo en hommage à Dame Moura Lympany par *Murray Perahia*, piano.
Au programme : Bach, Beethoven et Chopin.

Port de Monaco
jusqu'au 28 septembre, de 10 h à 19 h,
12^{ème} Monaco Yacht Show.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Plongeurs en direct (les mardis et jeudis) :
Les visiteurs du Musée Océanographique ont rendez-vous avec les plongeurs et les animatrices. Ils sont invités à vivre et à partager les sensations d'une plongée en mer et en direct, dans le milieu naturel.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essai
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux
jusqu'à juin 2003,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 12 octobre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Français *Philippe Claux*.

Musée National
jusqu'au 8 octobre,
tous les jours, de 10 h à 18 h 30,
Exposition temporaire "De la poupée en bois à la poupée Barbie".

Jardins du Casino
jusqu'au 31 octobre,
2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La parade des animaux".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
du 2 au 8 octobre,
Federal Express.

du 4 au 6 octobre,
Di Comunicazione.

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 28 septembre,
Convention VIPS Italiens.

du 3 au 5 octobre,
Solvay Pharma.

les 5 et 6 octobre,
Indola Italie - convention pharmaceutique.

Hôtel de Paris
jusqu'au 29 septembre,
Cattolica Gruppo.

Hôtel Hermitage
du 5 au 7 octobre,
Univers - Meeting Banques.

Hôtel Métropole
le 28 septembre,
Incentive Man & Machine.

du 29 septembre au 5 octobre,
Klaverjas Toernooi.

du 3 au 6 octobre,
Forum International du Cinéma.

Grimaldi Forum
du 30 septembre au 3 octobre,
Sportel'2002 : 13^e Rendez-vous International du Sport et de la
Télévision.

Sporting d'Hiver
du 3 au 6 octobre,
2^{ème} Forum International du Cinéma et de l'écriture.

Salle du Canton
du 4 au 6 octobre,
Les Entretiens Internationaux de Monaco - Les médecines non
conventionnelles.

Sports

Stade Louis II
le 28 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division,
Monaco - Rennes.

Port Hercule
le 29 septembre,
Voile : Trophée Grimaldi - Coupe Prada (3^{ème} manche). Course
de liaison Cannes - Saint Tropez.

Monte-Carlo Golf Club
le 29 septembre,
Course Pissarello - Stableford.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque S.M.P., exerçant le commerce sous les enseignes "SABI ET MONNET (MONACO NET SHOW)" et "SEAFINANCE", a prorogé jusqu'au 17 mars 2003 le délai imparti au syndic, André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 septembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 7 septembre 2002, la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO, en abrégé TRASOMAR, sous le contrôle du syndic, Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 septembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque TRASOMAR, a prorogé jusqu'au 9 décembre 2002 le délai imparti au syndic, Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 septembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, le 17 avril 2002, modifié les 6 et 7 juin 2002 et réitéré le 19 septembre 2002 M. Alain HIRTZ, demeurant à Saint Agnès (Alpes-Maritimes) 670, route de l'Armée des Alpes, époux de Mme Paule JUAN, a cédé à Mme Gabrielle FLIEGANS, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, les 18 et 19 septembre 2002, M. Pier Donato PIRRA, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, et Mme Tersilla SORDO, son épouse, demeurant 8/5, Via Morelli à Pietra Ligure (Italie), ont cédé,

au Domaine de l'Etat, un fonds de commerce de : Epicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail, exploité à Monaco, 19, rue Pasteur, sous l'enseigne CHEZ VINCENT.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

JEA FRA

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 38, boulevard des Moulins, le 13 juillet 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée JEA FRA, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de CENT MILLE FRANCS, à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES,

- l'expression en euros dudit capital, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

- et la modification de l'article 4 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale".

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 14 août 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2002, dont une Ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e M. CROVETTO-AQUILINA, le 23 septembre 2002.

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités, des 14 août 2002 et 23 septembre 2002, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

GUERINI et Cie

Aux termes d'un acte reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 17 avril 2002, réitéré le 17 septembre 2002.

1^o) M. Alessandro VELO, Directeur de sociétés, demeurant à Monaco, le Quattrocento, 10, Quai Jean-Charles REY, a cédé à Mme Maria Luisa FERRARI, sans profession, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco, épouse de M. Gianbattista GUERINI, 20 parts d'intérêts de 300 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant en qualité d'associé commanditaire, dans la SCS dénommée GUERINI et Cie, ayant siège à MONACO, 9, avenue des Castelans, dont la dénomination commerciale est "VELMAR".

2^o) Aux termes de ces actes il a été modifié les articles 1^{er} et 6 des statuts de la société. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 1^{er} (nouvelle rédaction)

La société continuera d'exister entre :

M. Gianbattista GUERINI, associé commandité, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

et M. Alessandro VELO et Mme Maria Luisa GUERINI, associés commanditaires, responsables des dettes sociales à concurrence seulement du montant de leurs apports respectifs."

"ARTICLE 6 (nouvelle rédaction) :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS divisé en CENT parts sociales de TROIS CENTS EUROS chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à concurrence de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS de capital donnant droit à SOIXANTE QUINZE parts, à M. Gianbattista GUERINI,
- à concurrence de MILLE CINQ CENTS EUROS de capital donnant droit à CINQ parts, à M. Alessandro VELO,
- et SIX MILLE EUROS de capital donnant droit à VINGT parts, et à Mme Maria Luisa GUERINI."

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2002 déposé chez le notaire soussigné le 25 juin 2002, la "SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE", avec siège à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 15 juillet 2002, la gérance libre consentie à M. Daniel BELLET, demeurant 11, avenue St Michel, à Monaco, concernant un poste d'essence et lavage de voitures dans le "PARKING SAINTE-DEVOTE", à Monaco.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 2002, la "S.C.S. A. FORGIONE & Cie", au capital de 241.500 €, avec siège 9, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. DE MUENYNCK et Cie" avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux sis 9, rue Grimaldi, à Monaco, composés d'un magasin, arrière-magasin et une pièce à usage de réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 2002 par le notaire soussigné, la "S.C.S. CIANFROCCA & CIE", au capital de 30.000 € et siège 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à M. François CARVELLI, demeurant 20, rue de Millio, à Monaco, les éléments du fonds de commerce de bar restaurant, exploité 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, connu sous le nom de "I PRIMI DELLA CLASSE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 2002.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT LOCATION - GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} septembre 2002, enregistré à Monaco le 3 septembre 2002, la SOCIETE

PRESSE DIFFUSION S.A. située Cour de la Gare S.N.C.F. - Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 64 S 1106, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} septembre 2002 la gérance portant sur le Kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco.

Au profit de :

Mme Christine GRITELLA, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 762,25 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cedex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"PELESON ET CIE"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX & MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 13 mars 2002, enregistré le 15 mars 2002, la société en commandite simple dénommée "PELESON ET CIE" dont le siège social est à Monaco 41, boulevard du Jardin Exotique, Mademoiselle MARETTI Désirée, a cédé :

- à M. Massimo PELESON, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, CENT VINGT HUIT (128) parts sociales de CENT EUROS (100) chacune de valeur nominale, numérotées de 301 à 428,

- à M. MILIZIANO LIBERTINO Roberto, demeurant à Sainte Agnès 06500, 3488, route de l'Armée des Alpes, VINGT DEUX (22) parts sociales de CENT EUROS (100) chacune de valeur nominale, numérotées de 429 à 450,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "PELESON ET CIE", au capital de 15.000 €.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Massimo PELESON, titulaire de 278 parts numérotées de 1 à 150 et de 301 à 328, en qualité d'associé commandité,

- Monsieur Pier Paolo RANIERI, titulaire de 150 parts, numérotées de 151 à 300, en qualité d'associé commanditaire,

- et Monsieur Roberto MILIZIANO LIBERTINO, titulaire de 22 parts, numérotées de 329 à 450.

Un original enregistré de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2002, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 27 septembre 2002.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice -
98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire le 24 octobre 2002, à 15 heures, à l'étude de M^e Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital et conversion en euro ;
- Modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 16 octobre 2002, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

A 18 heures, en assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de la continuation de l'activité de la société en vertu de l'article 18 des statuts de la SAM PROMOCOM.

Le Conseil d'Administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 588420 euros
Siège social : 9, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PROMEPLA" sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2002, à 14 heures 30, au siège social, 9, avenue Prince Héritaire Albert, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du quota d'Administrateurs ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination ECP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 20 septembre 2002 |
|--|--------------------|------------------------------------|---|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 2.801,11 EUR |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 4.345,23 EUR |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 6.578,80 EUR |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 5.470,69 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 351,50 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 17.058,08 USD |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Sté Monégasque de Banque Privée | 242,64 EUR |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Banque Privée Fideuram Wargay | 515,37 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 239,29 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.260,94 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.256,64 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.373,06 USD |
| Monaco Court Terme | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.088,41 EUR |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 939,38 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.858,36 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 3.248,75 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.809,01 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.633,78 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 4.637,67 USD |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.087,40 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.016,74 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 839,71 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 590,31 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS | 06.08.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.397,40 EUR |
| Gothard Actions | 25.09.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.370,16 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.136,16 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | 29.06.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.184,94 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS | 09.07.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.803,69 EUR |
| Gothard Trésorerie Plus | 15.12.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.083,57 EUR |
| HSBC Republic Monaco Patrimoine | 05.07.2000 | E.F.A.E. | HSBC Republic Bank (Monaco) S.A. | 147,18 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 865,49 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 951,13 EUR |
| Capital Obligations Internationales | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.143,62 USD |
| Capital Croissance Internationale | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 712,97 USD |
| Capital Croissance Italie | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 699,23 EUR |
| Capital Croissance France | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 632,04 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 560,69 EUR |
| Capital Long terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 893,78 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | 28.09.2001 | C.M.G. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.667,97 EUR |
| Compartment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 313,93 USD |
| Compartment Sport Equity Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 529,17 USD |
| Compartment Sport Bond Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 529,17 USD |